
Règlement d'exposition

Communauté de travail des éleveurs bovin suisses

Etat au 1 décembre 2021

Table des matières

1. Champ d'application.....	3
2. Objectif et but.....	3
3. Bases légales	3
4. Moyens d'aide permis.....	3
5. Actes défendus	4
6. Contrôles, instance de contrôle	4
7. Schéma de sanctions.....	6
8. Schéma de sanctions en cas d'infractions	6
9. Orientation des éleveurs / détenteurs de bovins	8
10. Approbation / mise en vigueur	8
11. Annexes.....	9

1. Champ d'application

Le présent règlement d'exposition est contraignant pour toutes les expositions et concours de bétail laitier en Suisse. Les comités d'organisation des expositions peuvent introduire des règles supplémentaires dans leurs propres règlements.

Le terme d'exposant est utilisé dans le présent règlement pour les propriétaires des animaux enregistrés aux herdbooks des organisations membres de la CTEBS.

2. Objectif et but

Les propriétaires, les préparateurs et les présentateurs des animaux, les organisateurs et les visiteurs se comportent correctement dans toutes les circonstances vis-à-vis des collègues, des juges, des instances de contrôle et des comités d'organisation.

La garde, l'affouragement et l'approvisionnement en eau doivent répondre aux besoins des animaux. Les exposants, les préparateurs, le personnel de soutien, etc. doivent traiter les animaux à tout moment avec ménagement.

3. Bases légales

Toutes les dispositions légales en vigueur en matière de garde d'animaux et d'expositions de bétail doivent être respectées en tout temps. Sont à relever :

- 455 Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)
- 455.1 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)
- 812.212.27 Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)
- 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE)

La responsabilité incombe en premier lieu à l'exposant et dans une mesure raisonnable aussi à l'organisateur de l'exposition.

4. Moyens d'aide permis

Les actes suivants sont permis comme moyens d'aide pour la préparation et la présentation des animaux :

- a. La présentation
- b. La tonte
- c. Les soins des onglons
- d. Le lavage : les conditions météorologiques extrêmes et les influences de l'environnement sont à prendre en considération par les exposants et par les organisateurs.
- e. L'utilisation de produits cosmétiques, huiles ou pommades, pour autant qu'ils ne provoquent ni irritations ni dommages et qu'ils soient inoffensifs du point de vue de la loi sur les denrées alimentaires. L'utilisation sur les pis est réglementée au point 5.g).
- f. Le scellement extérieur des trayons à l'aide de produits permis, pour autant que le bien-être de la vache ne soit pas influencé négativement. Les produits permis figurent dans l'annexe 1.

- g. Si nécessaire et pour préserver le bien-être de l'animal, la traite est permise en tout temps.
- h. L'utilisation de médicaments sous contrôle vétérinaire et sur la base d'un diagnostic. Les traitements sont pratiqués exclusivement par le vétérinaire désigné par l'organisateur de l'exposition ou sous sa surveillance directe. Les traitements doivent être notés dans le journal des traitements de l'exposition. Les directives de l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires doivent être respectées.
- i. L'ocytocine est permise uniquement pour la traite (les trayons ne sont pas scellés, la vache est traite immédiatement après l'administration).

5. Actes défendus

Sont considérés comme actes défendus :

- a) l'administration ou l'injection de substances qui modifient le tempérament naturel, le comportement et la posture de l'animal, notamment la péridurale ;
- b) tout traitement médical prophylactique ;
- c) la mise en place de corps étrangers de quelque nature qu'ils soient et l'administration de substances dans la panse au moyen d'une sonde (drenchage) ;
- d) l'utilisation de poils coupés ou artificiels pour l'amélioration artificielle de la ligne de dos (topline) ainsi qu'une topline de plus de 4 cm ;
- e) le bandage serré des jarrets et le retrait de liquides interstitiels du jarret ;
- f) toute modification de la forme et de la position des trayons ;
- g) l'entrée au ring ou la participation au classement avec des pis enduits d'huile, de pommade ou de crème, de n'importe quel type ;
- h) la vidange partielle du pis avec une sonde ;
- i) l'utilisation de glace et d'autres substances réfrigérantes pour refroidir le pis ;
- j) la prolongation des intervalles entre les traites dans une mesure qui entrave le bien-être de l'animal ;
- k) toute intervention directe ou indirecte pour modifier la forme naturelle du pis. En fait aussi partie l'administration d'ocytocine ou d'autres substances par injection ou d'une autre manière ;
- l) l'immobilisation démesurément longue des animaux dans une posture non naturelle ;
- m) il est interdit d'exposer des animaux clonés ou leurs descendants selon la solution de la branche pour l'agriculture suisse.

6. Contrôles, instance de contrôle

- a) Le comité d'organisation de l'exposition est responsable de l'application du règlement d'exposition de la CTEBS. Il conçoit le programme de l'exposition de manière à ce que les exposants puissent respecter les principes du règlement d'exposition. Le comité d'organisation est responsable d'organiser le choix des différentes championnes (génisses, juniors, seniors et meilleur pis) immédiatement après les catégories respectives et de contrôler que les championnes soient traitées directement après les différents championnats.

En particulier il n'y a aucune interruption planifiée entre le début du classement des différentes catégories et les différents championnats (shows particuliers, discours, pauses de midi, etc.).

- b) Chaque exposition met sur pied une commission de contrôle composée d'au moins trois personnes. Ses membres disposent d'une formation adéquate. La CTEBS s'engage régulièrement dans la formation et formation continue. S'il n'y a pas de commission de contrôle (par ex. concours régionaux), le comité d'organisation doit en assumer les tâches. Le comité d'organisation de l'exposition peut, le cas échéant, faire appel à des spécialistes (par ex. pour des examens à l'ultrason).
- c) La commission de contrôle est tenue de faire des contrôles sur les animaux pendant toute la durée de l'exposition.
- d) La commission de contrôle est tenue de contrôler chaque vache avant l'entrée au ring ou avant le classement. Le contrôle au pré-ring décide sur la base de critères visuels (santé générale et bien-être) si l'animal peut être classé ou non. En cas de doute (santé), le vétérinaire d'exposition est la dernière instance compétente qui peut décider si la vache est en bonne santé et peut ou non aller au classement.
- e) La liste des personnes formées pour le contrôle au pré-ring est publiée séparément.
- f) Les expositions de niveau national (voir annexe 2) sont tenues de mettre sur pied un contrôle des pis à l'ultrason en collaboration avec un vétérinaire agréé (voir liste séparée). Des contrôles aléatoires dans le cadre d'autres expositions sont possibles en tout temps.
- g) Lors des expositions nationales (voir paragraphe f), toutes les vaches doivent être contrôlées à l'ultrason avant l'entrée au ring (classement, meilleur pis, championnat etc.). Si le dernier contrôle à l'ultrason a été effectué moins d'une heure auparavant, on renonce à un nouveau contrôle. L'utilisation de gel (ou d'un autre produit similaire) est autorisée dans le cadre du contrôle à l'ultrason effectué par un vétérinaire.
- h) Le contrôle au pré-ring se base soit sur le contrôle de la commission de contrôle soit sur le contrôle à l'ultrason.
- i) Le comité d'organisation de l'exposition et l'exposant sont responsables de la propreté et du bon déroulement de la traite.
- j) Le comité d'organisation de l'exposition communique au vétérinaire cantonal concerné la composition de la commission de contrôle et les organisateurs responsables. S'il le souhaite, le vétérinaire cantonal est invité à intégrer un de ses collaborateurs dans la commission de contrôle. Pour des raisons d'organisation, cela doit se faire suffisamment tôt.
- k) En cas d'infraction, la commission de contrôle tranche sur la base du schéma de sanctions, qui fait partie intégrante du règlement d'exposition. Les éventuelles infractions doivent être annoncées à la gérance de la CTEBS au moyen du formulaire de sanction de la CTEBS et peuvent avoir pour conséquence des sanctions supplémentaires.
- l) La CTEBS et ses organisations membres ne soutiennent matériellement et dans leur concept que les expositions qui respectent et appliquent correctement le règlement d'exposition. Pour contrôler le respect du règlement d'exposition, la commission de contrôle établit un rapport sur le déroulement des contrôles et saisit les éventuelles preuves à l'intention de la CTEBS. Ce rapport est traité confidentiellement.

- m) Le rapport ainsi qu'une copie du journal des traitements signé par le vétérinaire de l'exposition sont envoyés à la gérance de la CTEBS dans un délai de 10 jours. Les responsables s'engagent en plus à donner tous les renseignements nécessaires à la CTEBS et à ses organisations membres. Les montants négociés par les expositions avec la CTEBS et ses organisations membres pour le sponsoring ne sont payés qu'après réception du rapport complet.
- n) La CTEBS transmet le rapport de l'exposition ainsi que le journal des traitements au vétérinaire cantonal du canton dans lequel l'exposition a lieu.

7. Schéma de sanctions

- a) Le schéma de sanctions permet de garantir et de soutenir le respect des dispositions du règlement d'exposition.
- b) Toute infraction à la Loi sur la protection des animaux et aux ordonnances y relatives ainsi qu'à l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires est communiquée directement aux autorités d'exécution par la commission de contrôle.
- c) Suivant l'infraction, les mesures suivantes sont prises : exclusion de la vache du concours, avertissement à l'exposant, exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois. L'article 8 (schéma de sanctions en cas d'infractions) du présent règlement précise quelle mesure est prise pour quelle infraction. Trois avertissements en l'espace de 3 ans ont pour conséquence l'exclusion de l'exposant pour 13 mois. Une deuxième exclusion en l'espace de 3 ans a pour conséquence une exclusion pour une durée de 25 mois. Ces exclusions sont valables pour toutes les expositions et concours de bétail laitier en Suisse et à l'étranger, organisées de manière physique ou virtuelle.
- d) Si une infraction est constatée, les décisions de la commission de contrôle sont définitives et ne peuvent pas être contestées. Il est possible de faire recours contre l'exclusion des expositions auprès de la commission de recours de la CTEBS. S'applique le règlement des recours de la CTEBS.
- e) Les avertissements et exclusions sont enregistrés dans une banque de données centrale de la CTEBS où ils restent archivés pendant 10 ans. L'exposant et les organisations membres de la CTEBS sont informés par écrit sur les exclusions et avertissements.
- f) La CTEBS ou ses organisations membres peuvent prononcer des sanctions supplémentaires sur la base de faits clairs, notamment en cas de comportement incorrect vis-à-vis d'autres exposants, du comité d'organisation, de la commission de contrôle et des juges.

8. Schéma de sanctions en cas d'infractions

Infraction	Mesures
Administration ou utilisation de substances ou de produits interdits ainsi que tout traitement médical prophylactique. Administration ou utilisation de substances ou de produits médicaux sans contrôle vétérinaire	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois.

Mise en place de tout type de corps étranger et administration de substances dans la panse au moyen d'une sonde (drenchage)	
Bandage des jarrets, retrait de liquides interstitiels du jarret	
Toute intervention qui modifie la forme naturelle du pis	
Non-respect des instructions de la commission de contrôle	
Garde, affouragement ou approvisionnement en eau qui ne correspondent pas aux besoins de l'animal	Si le problème est corrigé immédiatement → pas de sanction. Sinon ou en cas de récurrence → Exclusion de l'animal du concours, → Exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois.
Topline de plus de 4 cm	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Avertissement de l'exposant.
Collage de poils (sauf le toupillon de la queue)	
Utilisation de glace pour refroidir les pis	
Vidange partielle du pis avec sonde	
Modification de la forme des trayons	
Scellement des trayons avec des produits non autorisés (cf. annexe 1)	
Annonce ou exposition d'un animal cloné ou de ses descendants selon la solution de la branche pour l'agriculture suisse.	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours • Avertissement de l'exposant en cas de récurrence → Exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois
Pis surchargé (critères visuels : p.ex. ligament central effacé)	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Traite complète.
Œdème avec diagnostic vétérinaire (par ultrason ou contrôle visuel)	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Traite complète.
Entrée au ring ou participation au classement avec un pis enduit d'huile, de pommade ou de crème	<ul style="list-style-type: none"> • Correction immédiate. En cas de non-respect : Exclusion de l'animal du concours.

Les sanctions selon l'article 8 sont à annoncer immédiatement à la gérance de la CTEBS au moyen du formulaire de sanction de la CTEBS.

9. Orientation des éleveurs / détenteurs de bovins

- a) Les organisateurs d'expositions sont tenus d'inclure les présentes dispositions dans leur règlement d'exposition. Ce dernier est à compléter par la phrase suivante : « Avec l'inscription, l'exposant, l'éleveur, le détenteur et le préparateur de l'animal s'engagent à observer strictement les dispositions du règlement d'exposition de la CTEBS régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions ».
- b) Sur demande, la CTEBS met la liste des exploitations exclues à disposition des comités d'organisation.
- c) Les organisations membres chargent la commission de surveillance de la CTEBS de vérifier si le comité d'organisation de l'exposition assure l'application du règlement d'exposition. En cas d'actes défendus, la commission de surveillance de la CTEBS peut donner des instructions à la commission de contrôle de l'exposition.
- d) Dans l'annexe, les produits dont l'utilisation est permise sont définis sur la base du présent règlement et les méthodes à appliquer sont précisées.

10. Approbation / mise en vigueur

Le nouveau règlement d'exposition (1100.04_2021-12-01) a été révisé et approuvé par le comité de la CTEBS lors de sa séance du 21 octobre 2021. Il remplace la version 1100.04_2020-07-01 et entre en vigueur au 1^{er} décembre 2021.

Zollikofen, 21.10.2021

Communauté de travail des éleveurs bovins suisses,

Reto Grünenfelder
Président

Matthias Schelling
Gérant

11. Annexes

Annexe 1

Produits permis pour le scellement extérieur des trayons [art. IV f)]

Les produits suivants sont permis :

- a) Collodium 8%

Annexe 2 :**Expositions tenues de mettre sur pied un contrôle des pis à l'ultrason
[art. VI, f, g)]**

Les expositions suivantes doivent mettre sur pied un contrôle des pis à l'ultrason pour toutes les vaches avant chaque entrée au ring (classement, choix du meilleur pis, championnat etc.) :

- Swiss Expo
- Tier & Technik
- EXPO Bulle
- BRUNA
- Braunvieh Betriebsmeisterschaft
- Swiss Classic
- Swiss Red Night
- Swiss Jersey Night
- Junior Bulle Expo